

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Dispositions initiales

Article 101 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* et l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services*, établissent par le présent article une zone de libre-échange.

Article 102 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* et d'autres accords auxquels elles sont parties.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et ces autres accords, le présent accord, sauf disposition contraire, prévaut dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles.

Article 103 : Rapports avec des accords multilatéraux sur l'environnement

En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les obligations spécifiques en matière de commerce que prescrivent les accords multilatéraux sur l'environnement énumérés à l'annexe 103, ces obligations prévalent dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles, si ce n'est que, s'agissant de se conformer auxdites obligations, toute Partie choisit, parmi les moyens également efficaces et raisonnablement accessibles qui s'offrent à elle, le moyen qui soit le moins incompatible avec les autres dispositions du présent accord.